

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes considèrent favorablement la réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre le Canada, l'Espagne et les pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction.

2. Le budget de ces coproductions ne pourra pas être inférieur à 60 millions de pesetas ou à l'équivalent en monnaie canadienne, ou à ce que les autorités compétentes pourront décider chaque année.

3. Aucune participation minoritaire dans ces films ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis.

ARTICLE VII

1. En principe, un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation du personnel créateur, des techniciens et des comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays (studios et laboratoires).

2. La commission mixte prévue à l'Article XIX du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre.

ARTICLE VIII

1. Aux fins du présent Accord, le terme «films» désigne les films de toutes durées et sur tous supports y compris les films de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

2. Les films de longs métrages auront un coût total qui ne sera pas inférieur, en principe, à 50 millions de pesetas ou à l'équivalent en dollars canadiens, ou à ce que les autorités compétentes pourront décider chaque année.

3. Est qualifié film de long métrage un film dont la longueur n'est pas inférieure à 1,600 mètres (5,200 pieds) en format 35 millimètres ou la longueur correspondante dans les autres formats.

ARTICLE IX

1. Tout film réalisé en coproduction doit comporter soit deux négatifs, soit un négatif et un contretype. Chaque coproducteur est propriétaire d'un négatif ou d'un contretype et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres contretypes ou des copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au négatif original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.